

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. { Par porteur ou par la poste : { Togo-France & Communauté 90 fr. { Etranger: Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 80 F  
 Minimum . . . . . 250 F  
 Chaque annonce répétée, moitié prix ; minimum 250 F

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1961

21 juillet — Décret n° 61-61 portant modalité d'application de statut général de la fonction publique togolaise . . . . . 1

21 juillet — Décret n° 61-62 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire . . . . . 10

21 juillet — Décret n° 61-63 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise . . . . . 11

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

*DECRET N° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application de statut général de la fonction publique togolaise.*

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.**— Pour l'application de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise les dispositions statutaires communes aux différents corps des fonctionnaires sont fixées comme suit par le présent décret.

Les statuts particuliers visés à l'article 21 du statut général complètent en tant que de besoin les présentes dispositions.

Ils peuvent, exceptionnellement, apporter des dérogations justifiées à celles de ces dispositions qui seraient incompatibles avec le fonctionnement normal de certains corps ou les nécessités propres à certaines administrations ou services.

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ART. 2.** — Dans chaque département ministériel, il est institué pour l'application des dispositions de l'article 21 du statut général, un ou plusieurs corps.

Chaque corps groupe l'ensemble des emplois d'une même technique ou spécialité administrative et assure dans la dite technique ou spécialité une carrière allant de l'emploi le moins élevé à l'emploi le plus élevé de la hiérarchie.

Les créations, transformations ou suppressions de corps sont prononcées par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques.

**ART. 3.** — Dans chacun des corps, il est créé conformément aux dispositions de l'article 21 du statut général des fonctionnaires, des cadres de fonctionnaires articulés selon des structures verticales.

Chacun de ces cadres est classé, compte tenu du niveau auquel il est procédé, dans les conditions fixées au titre II du présent décret, au recrutement direct des fonctionnaires qui le composent, dans l'une des quatre catégories hiérarchiques prévues à l'article 9 ci-dessous.

Les créations, transformations et suppressions de cadres ainsi que la fixation de leur classement indiciaire ou la modification de celui-ci sont prononcées par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques.

**ART. 4.** — L'effectif théorique et le nombre maximum d'agents à admettre dans chaque cadre sont fixés chaque année par la loi de finances sur proposition du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques.

**ART. 5.** — Conformément aux dispositions de l'article 21 du statut général des fonctionnaires, le personnel de chaque cadre est, en principe, réparti en trois grades comportant chacun respectivement :

- pour le grade initial, quatre échelons de traitement
- pour le grade moyen, trois échelons de traitement
- pour le grade terminal, une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

L'effectif maximum des agents de chaque grade est fixé pour chaque cadre selon les pourcentages ci-après applicables à l'effectif théorique du cadre déterminé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

- grade initial . . . . . 40 % de l'effectif du cadre
- grade moyen . . . . . 30 % de l'effectif du cadre
- grade terminal } (classe normale 20 % de l'effectif du cadre
- } (classe exceptionnelle 10 % de l'effectif du cadre

**ART. 6.** — La durée d'ancienneté exigée dans chaque échelon pour l'accès à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La durée minimum d'ancienneté exigée dans l'échelon supérieur de chaque grade pour ouvrir droit à une proposition d'avancement au grade supérieur est fixée à deux ans.

L'accession à la classe exceptionnelle du grade terminal obéit aux règles applicables en matière d'avancement de grade.

**ART. 7.** — Le statut particulier de chaque cadre pris en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires détermine :

- les attributions des fonctionnaires qui en relèvent ainsi que les emplois que ceux-ci ont vocation normale à occuper
- les conditions spéciales de recrutement propres au cadre ainsi que la proportion des emplois vacants à réserver aux différents modes de recrutement
- les règles particulières d'accès aux emplois comportant des responsabilités d'encadrement ou de direction
- le classement du cadre dans l'une des catégories hiérarchiques prévues à l'article 8 ci-après.

**TITRE II**

**RECRUTEMENT**

**CHAPITRE I**

*Détermination des conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement*

**ART. 8.** — Tout candidat à un emploi public doit produire pour la constitution de son dossier les pièces indiquées par l'article 17 du statut général.

Lorsque le recrutement du corps considéré s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, les examens médicaux prévus à l'article 17 du statut général doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les diplômes ou titres exigés par les statuts particuliers du corps considéré ou les copies certifiées conformes de ces documents devront être fournis.

**ART. 9.** — A l'intérieur des corps de fonctionnaires visés à l'article 21 du statut général, les cadres qui les constituent sont, en principe, répartis selon le niveau des fonctions qui y correspondent en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, & D :

*Catégorie A :*

Fonctions administratives, techniques ou judiciaires du niveau le plus élevé devant normalement conduire ceux qui les remplissent à l'exercice de responsabilités supérieures de conception, d'organisation et de direction.

*Catégorie B :*

Tâches administratives d'application comportant généralement en outre la mission d'encadrement direct des personnels de moindre qualification des catégories C et D.

*Catégorie C :*

Tâches administratives d'exécution spécialisée pouvant se conjuguer en certains emplois de maîtrise, pour ceux qui les détiennent, avec l'exercice d'un commandement sur des personnels soit de la même catégorie, soit de la catégorie D.

*Catégorie D :*

Tâches administratives d'exécution courante n'exigeant qu'une qualification sommaire.

ART. 10. — Les niveaux de qualification exigés des candidats aux concours de recrutement direct sont fixés comme suit pour chacune des catégories.

*Catégorie A :*

Diplômes de l'enseignement supérieur ou diplômes de sortie de certaines grandes écoles

*Catégorie B :*

Diplômes de l'enseignement secondaire : baccalauréat ou diplômes reconnus équivalents par le Ministre de l'éducation nationale

*Catégorie C :*

Diplômes de l'enseignement du premier cycle : brevet élémentaire ou brevet d'études du premier cycle ou diplômes reconnus équivalents par le Ministre de l'éducation nationale

*Catégorie D :*

Diplômes de l'enseignement primaire : certificat de fin d'études primaires élémentaires.

En ce qui concerne les concours directs de recrutement dans les corps techniques, la magistrature et les cadres supérieurs des services de santé, les statuts particuliers de chacun des dits cadres précisent les diplômes et titres exigés ainsi que leurs correspondances, le cas échéant, avec les diplômes et titres mentionnés au présent article.

**CHAPITRE II***Détermination des modes de formation et de sélection des candidats fonctionnaires*

ART. 11. — Les statuts particuliers de certains cadres peuvent disposer que le recrutement direct aux emplois des dits cadres s'opère obligatoirement par l'intermédiaire d'écoles. Il peut être créé, soit des écoles spécialisées pour le recrutement de certains cadres techniques, soit des écoles donnant accès à plusieurs administrations.

Sous réserve des dispositions des statuts particuliers, les élèves de ces écoles sont recrutés dans les conditions prévues au présent titre.

Préalablement à leur admission à l'école, les candidats peuvent être astreints à contracter un engagement à servir dans les cadres administratifs pendant un nombre déterminé d'années.

Si par leur faute, ils ne peuvent respecter cet engagement, ils sont tenus au remboursement des frais supportés par l'Etat du fait de la scolarité qu'ils ont suivie.

ART. 12. — Les fonctionnaires des différents cadres sont recrutés :

1<sup>o</sup>) Par concours direct ou externe parmi les candidats titulaires de certains diplômes dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

2<sup>o</sup>) Par concours professionnel ou interne parmi les fonctionnaires appartenant à des cadres hiérarchiquement inférieurs à celui auquel le concours donne accès et remplissant dans les conditions prévues au présent décret, certaines conditions de temps de service et éventuellement de formation.

3<sup>o</sup>) Sur titres parmi les candidats réunissant les conditions prévues par les statuts particuliers de certains cadres et dont l'aptitude a été constatée par l'inscription à un tableau annuel dressé pour chaque cadre par arrêté du Ministre de la fonction publique, pris sur proposition du Ministre intéressé.

Les pourcentages de répartition entre ces divers modes de sélection sont fixés par les statuts particuliers de chaque cadre. Si dans un mode déterminé, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 13. — Les concours de recrutement sont organisés soit en concours communs pour le recrutement de cadres communs à plusieurs départements ministériels, administrations ou services, soit en concours spéciaux pour le recrutement de chaque cadre.

Dans les deux cas, les épreuves des concours directs et des concours professionnels sont toujours distinctes.

ART. 14. — Le concours est ouvert par arrêté du Ministre de la fonction publique sur proposition du ou des Ministres intéressés. Cet arrêté qui doit être publié au *Journal officiel* de la République togolaise, trois mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves, détermine le nombre et la désignation des emplois mis au concours, les dates et les centres d'épreuves; il comporte en outre tous renseignements utiles aux candidats, notamment quant à la composition du dossier de candidature.

Outre les pièces énumérées à l'article 17 du statut général, celui-ci doit comprendre :

— Une demande de candidature, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et précisant notamment : l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler; le centre d'examen choisi par lui et qui, pour les candidats en service dans une administration, doit toujours être le plus proche de leur lieu d'affectation; éventuellement, les matières à option choisies.

— Un curriculum vitæ certifié sincère pour les candidats étrangers à l'administration. Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'autorité qui ouvre le concours trente jours au moins avant la date du début des épreuves.

« Deux enveloppes timbrées aux nom et adresse du candidat destinées à permettre respectivement de le convoquer aux épreuves écrites et de l'informer ultérieurement du résultat des épreuves d'ad-

«missibilité et, le cas échéant, des conditions dans lesquelles il sera admis à subir les épreuves d'admission.»

— La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre de la fonction publique 20 jours au moins avant le début des épreuves. Dix jours au moins avant celui-ci les intéressés sont convoqués individuellement par lettre recommandée.

ART. 15. — Les candidats aux emplois ouverts pour un même concours subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre de la fonction publique, sur proposition soit du Ministre intéressé, en ce qui concerne les épreuves à caractère professionnel, soit du Ministre de l'éducation nationale pour les épreuves portant sur l'instruction générale.

Les statuts particuliers déterminent également le mode de cotation des épreuves, le coefficient dont est affectée la cotation de chacune d'elles, le minimum de points exigés pour l'admission ainsi qu'éventuellement les cotes considérées comme éliminatoires.

ART. 16. — Dans chaque centre d'examen, les épreuves écrites se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance composée d'un président et de membres en nombre suffisant compte tenu de celui des candidats.

Le président et les membres de la commission de surveillance sont désignés par décision du Ministre de la fonction publique. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires en service dans la localité intéressée, appartenant autant que possible à des corps classés dans une catégorie hiérarchique au moins égale à celle du cadre auquel le concours donne accès.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la sincérité et le secret des épreuves dans les conditions précisées par arrêté du Ministre de la fonction publique.

ART. 17. — La correction des épreuves écrites et éventuellement le déroulement des épreuves orales s'opèrent sous le contrôle d'un jury désigné par décision du Ministre de la fonction publique et composé, sous la présidence d'un délégué du Ministre dont relève le corps auquel le concours donne accès;

- d'un délégué du Ministre de la fonction publique
- d'un délégué du Ministre de l'éducation nationale
- d'un fonctionnaire de l'administration intéressée appartenant à un cadre hiérarchiquement supérieur à celui auquel le concours donne accès
- d'un fonctionnaire appartenant au cadre auquel le concours donne accès.

Si besoin est, il est adjoint à ce jury des correcteurs pour les épreuves écrites et des interrogateurs pour les épreuves orales désignés par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne les épreuves de formation générale et du Ministre intéressé pour celles à caractère professionnel.

S'ils sont fonctionnaires, les correcteurs et interrogateurs sont choisis parmi les membres d'un cadre au moins hiérarchiquement égal au corps auquel le concours donne accès.

Les notes données pour chaque épreuve sont assorties d'un coefficient et le total des points exigés pour l'admission est celui indiqué par les statuts particuliers.

ART. 18. — Les opérations de correction des épreuves écrites et éventuellement d'interrogations orales terminées, le jury dresse par ordre de mérite le tableau de classement des candidats ayant obtenu le nombre minimum de points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire, s'il en est prévue.

Dans la limite du nombre des places mises au concours, le Ministre de la fonction publique arrête le tableau de classement établi par le jury.

Dans la limite des noms retenus par le jury, le même Ministre peut éventuellement, dresser une liste complémentaire de candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves du concours.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires*

ART. 19. — Sous réserve des dispositions spéciales des statuts particuliers, les prescriptions du titre III du statut général sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

ART. 20. — Est qualifié fonctionnaire stagiaire; le candidat qui, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen ou concours ouvert pour l'accès à un emploi public a bénéficié d'une nomination à cet emploi mais n'a pas encore acquis par la titularisation la qualité de fonctionnaire à titre définitif.

ART. 21. — Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des écoles prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART. 22. — La rémunération des fonctionnaires stagiaires n'est pas assujettie à l'exercice de retenues pour constitution de pension de retraite.

ART. 23. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité être placés en position de détachement ou de disponibilité.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

### CHAPITRE I

#### *Devoirs et droits du fonctionnaire*

ART. 24. — L'obligation de discrétion professionnelle instituée par l'article 7 du statut général ne s'applique pas à la dénonciation dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni aux témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire.

Pour chaque administration ou service, le Ministre intéressé prend toutes dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service; il fixe notamment les règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'administration ou au service.

ART. 25. — L'interdiction prévue à l'article 9 du statut général concernant l'exercice à titre professionnel, d'une activité privée lucrative ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du Ministre dont ils relèvent; les fonctionnaires peuvent également être autorisés à procéder à des consultations ou expertises ou à donner un enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle.

Cette autorisation ne peut en aucun cas être accordée s'agissant d'une consultation ou expertise exercée au profit d'une entreprise privée à l'encontre d'une administration ou d'un établissement public. Elle est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

## CHAPITRE II

### Organisation des carrières

#### SECTION I

##### NOTATION

ART. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 49 du statut général, la valeur professionnelle de chaque fonctionnaire est appréciée et traduite dans le bulletin de notes par une note chiffrée établie dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous.

ART. 27. — Les éléments du comportement professionnel pris en compte pour l'établissement de la note chiffrée sont ceux prévus par l'article 49 du statut général.

Afin de tenir compte des conditions propres à certains cadres les statuts particuliers peuvent en ce qui les concerne, substituer à l'un ou plusieurs de ces éléments un ou plusieurs éléments nouveaux; toutefois l'élément « connaissances professionnelles et culture générale » doit être maintenu pour tous les corps classés en catégorie A, B et C.

ART. 28. — Le Ministre ayant pouvoir de notation attribue annuellement, sur proposition des chefs hiérarchiques de l'intéressé, à chaque fonctionnaire de son département et pour chacun des éléments de la notation à prendre en considération une note chiffrée partielle établie selon un barème de 0 à cinq et correspondant aux qualifications prévues à l'article 49 du statut général.

La note chiffrée globale du fonctionnaire exprimée de zéro à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments de la notation.

## SECTION II

### RECRUTEMENT ET NOMINATION

ART. 29. — Toute première nomination à un emploi public doit en principe être faite à l'échelon de début du grade initial.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, dans les conditions définies ci-après, au profit des candidats justifiant de la possession d'un certain niveau de formation ou de la détention de certains titres et diplômes.

#### I<sup>o</sup> — Catégorie A :

a) Seront recrutés au 2<sup>o</sup> échelon du grade initial de la catégorie A les candidats titulaires du doctorat ou d'un diplôme de sortie d'une grande école.

b) Seront recrutés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur.

#### II<sup>o</sup> — Catégorie B :

a) Seront recrutés au 2<sup>o</sup> échelon du grade initial de la catégorie B les candidats diplômés d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou de spécialisation dont ces élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'éducation nationale.

b) Sont recrutés au premier échelon du grade initial de la catégorie B les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'éducation nationale.

#### III<sup>o</sup> — Catégorie C :

a) Seront recrutés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial de la catégorie C avec une bonification d'ancienneté de un an exclusivement valable en matière d'avancement les candidats diplômés d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou de spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'éducation nationale.

b) Sont recrutés au premier échelon du grade initial de la catégorie C les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'éducation nationale.

ART. 30. — Pour l'application des dispositions de l'article 29, les statuts particuliers déterminent pour chaque cadre le niveau de formation ou les titres et diplômes justifiant la mise en œuvre de la dérogation à la règle de nomination à l'échelon de début.

## SECTION III

### AVANCEMENT

ART. 31. — Indépendamment des conditions fixées par le statut général, les statuts particuliers de certains corps peuvent, compte tenu de l'organisation des administrations au fonctionnement desquels ils

participent, prévoir l'obligation, pour les fonctionnaires desdits corps, d'avoir accompli une période déterminée de présence effective dans un des services extérieurs desdites administrations pour pouvoir être proposés pour un avancement de grade.

ART. 32. — Le tableau d'avancement est préparé chaque année par l'administration.

Il est soumis aux commissions d'avancement qui transmettent leurs avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau d'avancement doit être arrêté le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été établi.

#### SECTION IV.

##### FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION HIÉRARCHIQUE

ART. 33. — Pour l'application des dispositions de l'article 105 du statut général, chaque Ministre est habilité à prendre, en ce qui concerne les administrations ou services relevant de son autorité, toutes mesures propres à assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des fonctionnaires des cadres desdites administrations ou services.

Il est prévu, compte tenu des nécessités du service et des particularités propres à chaque corps, une formation individuelle et une formation collective dont peuvent être appelés à bénéficier les fonctionnaires ayant les aptitudes requises et dont le comportement général donne entière satisfaction.

ART. 34. — La formation individuelle s'effectue notamment par l'envoi des fonctionnaires en stage professionnel dans des administrations et éventuellement des entreprises publiques ou privées pratiquant une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des cadres hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation.

Les mesures collectives de formation professionnelle peuvent comprendre notamment l'organisation :

— Des cours oraux ou par correspondance portant sur les matières figurant au programme des épreuves des concours professionnels prévues à l'article 35 ci-après.

— De stages de réimprégnation ou de perfectionnement dans les écoles mentionnées à l'article 11 ci-dessus ou dans d'autres établissements dispensant un enseignement se rapportant à la technique ou spécialité qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des cadres hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation.

Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage en application des dispositions du présent article sont, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par arrêté du Président de la République pris en conformité des règlements intérieurs dans chaque département, administration ou service, pour l'application du présent article.

Pour la notation annuelle de ces fonctionnaires, il est obligatoirement tenu compte des résultats obtenus par les intéressés lors des stages ou cours qu'ils ont suivis.

ART. 35. — Conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du statut général, des concours professionnels, sont, pour l'accès à chaque cadre réservés aux fonctionnaires appartenant à des cadres classés dans une catégorie hiérarchiquement inférieure à celle auquel appartient le cadre considéré.

Sont autorisés à faire acte de candidature aux concours professionnels les fonctionnaires ayant accompli au minimum cinq années de service effectif en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Les statuts particuliers détermineront éventuellement les conditions de formation dont doivent justifier les candidats aux concours professionnels d'accès à certains corps.

Les conditions d'ouverture et d'organisation des concours professionnels sont celles fixées par le titre II articles 11 à 16 du présent décret.

ART. 36. — Les candidats admis dans un cadre par concours professionnel sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie au grade et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Ils ne conservent, dans leur grade et échelon d'intégration aucune ancienneté, sauf lorsque l'intégration est faite à égalité d'indice.

Les candidats nommés dans un corps par concours professionnel sont titularisés dans le nouveau grade sans être astreints au stage probatoire.

#### SECTION V.

##### Règles relatives au changement de corps

ART. 37. — Pour l'application des dispositions de l'article 22 du statut général, le changement de corps ne peut être prononcé que sur demande du fonctionnaire.

Lorsque le changement de corps est demandé pour raison de santé, un certificat, délivré par le conseil de santé et attestant que l'intéressé est physiquement inapte à continuer l'exercice de son emploi actif, mais peut normalement exercer un emploi sédentaire du corps dans lequel il demande son intégration, est joint à l'appui de la demande.

Le Ministre de la fonction publique statue après s'être assuré que le fonctionnaire fait preuve de la qualification professionnelle normalement exigée des candidats à l'emploi d'intégration.

Lorsque l'ancien et le nouveau corps appartiennent à deux différents départements ministériels, le Ministre dont relève le fonctionnaire transmet la

demande de celui-ci, appuyée de son avis motivé, au Ministre dont dépend le corps d'intégration qui, à son tour, la fait parvenir au Ministre de la fonction publique avec son avis.

ART. 38. — Le fonctionnaire admis après changement de corps dans un nouveau cadre selon la procédure fixée à l'article précédent y est titularisé sans être astreint à effectuer un stage probatoire, dans le grade et l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui affecté aux grade et échelon qu'il détenait dans l'ancien corps.

L'intéressé conserve, dans ce grade et cet échelon, l'ancienneté qu'il réunissait dans ses anciens grade et échelon si la titularisation s'est faite à égalité d'indice.

### CHAPITRE III

#### Positions

ART. 39. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 65 du statut général en ce qu'elles concernent le droit à solde et aux allocations accessoires sont fixées par le décret portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires de la République du Togo.

### CHAPITRE IV

#### Discipline

ART. 40. — La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au fonctionnaire par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du conseil de discipline celui-ci est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Les fonctionnaires qui ont participé à la constitution du dossier d'une affaire ne sauraient être désignés pour siéger dans le conseil de discipline intéressé.

ART. 41. — Si régulièrement convoqué, le fonctionnaire incriminé néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le conseil de discipline délibère en son absence à la date prévue.

L'administration a, comme le fonctionnaire incriminé, le droit de citer des témoins.

ART. 42. — Au vu des observations écrites produites devant lui par le rapporteur, et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits établis à l'encontre de l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

### CHAPITRE V

#### Cessation définitive de fonctions

ART. 43. — Il est interdit aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions d'intervenir, sous forme de consultations, expertise, plaidoirie ou toute autre forme que ce soit, pour le compte de particuliers ou d'organismes non administratifs, contre une administration ou un établissement public de l'Etat ou de ses collectivités territoriales.

L'interdiction faite aux fonctionnaires d'avoir par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service, ou en relation avec leur administration ou service, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, s'applique également aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions.

Les interdictions édictées par le présent article cessent d'avoir effet après un délai de trois années suivant la date de cessation définitive de fonctions.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 44. — Seront seuls reclassés dans les nouveaux cadres, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres du Togo, qui, en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus, de niveau équivalent.

ART. 45. — Les fonctionnaires ressortissants du Togo, qui appartiennent aux anciens cadres généraux, supérieurs ou locaux d'autres territoires, pourront, dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret, opter pour leur intégration définitive dans les cadres homologues de la République togolaise.

Les intégrations à opérer en application des dispositions du présent article, ouvrent droit à reconstitution de carrière sous le contrôle de la commission administrative paritaire du cadre d'intégration.

Les fonctionnaires des anciens cadres généraux, supérieurs ou locaux de la République française, de l'ex-AOF ou d'autres territoires admis dans les cadres du Togo, feront valider par la caisse de retraites du Togo les services accomplis dans leur cadre d'origine sous réserve de rachat des parts contributives correspondant aux services ainsi validés, par leur ancienne caisse des retraites.

ART. 46. — Les fonctionnaires qui ne remplissent pas, dans leur ancien cadre, les conditions de qualification normalement exigées des agents dudit cadre, ne pourront être intégrés dans l'un des nouveaux corps de qualification équivalente; les fonctionnaires appartenant à un ancien cadre dont la qualification ne correspondrait pas à celle des nouveaux cadres seront constitués en corps autonomes en voie d'ex-

tion. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement par examen professionnel dans l'un des nouveaux cadres.

Les fonctionnaires justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

ART. 47. — Nonobstant les conditions fixées par le statut général et le présent décret pour les avancements de grade, pourront être proposés pour un avancement de grade dans le nouveau cadre les fonctionnaires qui, à la date de leur intégration dans ledit cadre rempliront au titre de leur ancienne position les conditions d'ancienneté minima requises pour un tel avancement dans ce cadre d'intégration.

Un tableau exceptionnel d'avancement devra être établi le cas échéant, dans le délai de six mois suivant la publication du statut particulier du nouveau cadre.

ART. 48. — Par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par le statut général, les statuts particuliers de certains corps pourront instituer à titre temporaire un recrutement sur titre des étudiants ressortissants du Togo.

En faveur de ces mêmes étudiants, la limite d'âge de 30 ans prévue à l'article 16 du statut général pourra être reportée à 35 ans.

Les statuts particuliers fixeront, compte tenu des conditions propres à chaque cadre les titres, diplômes ou références dont devront justifier les candidats ainsi que le délai pendant lequel il pourra être fait application des dispositions du présent article.

ART. 49. — Des examens professionnels seront organisés dans les différents départements ministériels, pour l'intégration dans les nouveaux cadres des agents non fonctionnaires des administrations et établissements publics du Togo.

Pourront être admis à se présenter à ces examens :

1°) Les agents non fonctionnaires n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans, compte tenu de la prorogation éventuelle de cette limite d'âge dans les conditions fixées à l'article 16, 3<sup>e</sup> paragraphe du statut général.

2°) Les agents non fonctionnaires qui, ayant dépassé la limite d'âge prévue au 1<sup>o</sup> ci-dessus, pourraient, compte tenu de leurs services antérieurs valables réunir, au moment où ils atteindraient la limite d'âge de l'emploi d'intégration, les conditions d'âge et d'ancienneté suffisantes, pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté au titre du régime de pension qui leur serait applicable en cas d'intégration.

Le Ministre de la fonction publique fixera par arrêté pris sur la proposition de chaque Ministre, compte tenu des conditions qui sont propres à chacun des cadres de leur administration ou service, les programmes des épreuves des examens professionnels visés au présent article.

ART. 50. — Les agents non fonctionnaires nommés dans un cadre en application des dispositions de l'article 49 précédent sont soumis au stage probatoire dans les conditions prévues au titre III du statut général.

A l'issue dudit stage ils seront, soit titularisés à l'échelon inférieur du grade le plus bas du corps d'intégration, soit maintenus dans leur ancienne situation de non-fonctionnaire. Cette titularisation rétroagira à la date à laquelle la nomination en qualité de stagiaire a été prononcée.

Toutefois, en cas de titularisation, la durée des services qu'ils auront accomplis, en qualité de non fonctionnaires, dans une administration ou un établissement public du Togo, sera prise en compte pour l'avancement, pour les deux tiers de sa valeur et dans la limite maximum de trois échelons.

Les agents qui se trouveraient, aux termes des dispositions du présent article, percevoir un traitement d'un montant total inférieur à celui perçu en tant qu'agents non fonctionnaires bénéficieront, à titre personnel et transitoire d'une indemnité compensatrice destinée à sauvegarder le montant net de leur ancienne rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu de l'avancement normal un traitement égal ou supérieur.

ART. 51. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la fonction publique,  
P. AKOUÉTÉ.

Pour le Ministre des finances  
et des affaires économiques absent :  
S. E. OLYMPIO

#### INSTRUCTION

relative aux dispositions applicables en matière de recrutement en vue d'assurer la sincérité et le secret des épreuves des concours organisés pour l'accès aux emplois des services publics de la République togolaise.

L'article 16 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 dispose que toutes mesures utiles devront être prises

en vue d'assurer la sincérité et le secret des épreuves imposées aux candidats aux concours organisés pour le recrutement des fonctionnaires.

La présente instruction a pour objet de déterminer les dispositions auxquelles devront strictement se conformer en la matière tant les organisateurs des concours que les président et membres désignés des commissions de surveillance et du Jury institués en application des articles 16 et 17 du décret susvisé.

1) *Transmission des sujets dans les centres d'examen*

Dès que le Ministre chargé de la fonction publique a arrêté, dans les conditions fixées par l'article 15, les sujets des épreuves, chacun d'entre eux est enfermé, sous la responsabilité personnelle du fonctionnaire de ses services qui en est chargé, dans une enveloppe scellée et paraphée qui porte la mention du concours et de l'épreuve, auquel il correspond.

L'ensemble des plis ainsi constitués correspondant à la totalité des épreuves est envoyé sous double enveloppe recommandée au président de la commission de surveillance de chaque centre d'examen après qu'aient été reproduites sur l'enveloppe intérieure également scellée et paraphée les mentions relatives au concours organisé et au centre d'examen intéressé.

2) *Déroulement du concours*

Le président de la commission de surveillance de chaque centre procède, au jour et à l'heure fixés par les convocations individuelles adressées aux candidats, à l'appel nominal de ceux-ci et au contrôle de leur identité.

Il procède ensuite, en présence de ceux-ci, à l'ouverture du pli contenant les différentes enveloppes renfermant les sujets après en avoir fait constater le parfait état, la régularité des mentions et l'intégrité de la fermeture.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des candidats.

Il est alors rappelé :

- 1) La durée accordée pour traiter chaque épreuve et l'heure de début —
- 2) La possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets —

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom
- seront dépourvus de leur carte d'identité photographique

— quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissée à l'appréciation du président de la commission de surveillance

— auront, pendant la durée d'une épreuve, une communication quelconque soit avec un autre candidat, soit avec un tiers n'appartenant pas à la commission de surveillance

— consulteront tout document de quelque nature que ce soit en dehors de ceux dont l'emploi est autorisé par le règlement du concours.

En principe, les compositions sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'administration. Toutefois, à l'occasion de certaines épreuves techniques des dispositions particulières pourront être prévues et portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant les mentions :

Centre de . . . . .  
 Concours pour l'emploi de . . . . .  
 Date . . . . .

*Compositions remises par les candidats au titre de la première épreuve.*

Cette enveloppe est signée par les membres présents de la commission de surveillance. Il est procédé de même pour les autres épreuves. A la dernière séance, le président de la commission réunit l'ensemble des enveloppes en un seul paquet scellé et paraphé.

Il adresse le tout, le soir même, avec le procès-verbal de séances, par envoi recommandé, au Ministre chargé de la fonction publique à Lomé.

3) *Correction & cotation des épreuves*

C'est à la diligence du Ministre de la fonction publique que sont transmises, au président du Jury, les enveloppes renfermant les compositions traitées.

Le président du Jury, en présence des autres membres, après avoir contrôlé l'état des plis qui lui ont été remis et signalé le cas échéant les défauts ou anomalies avec inscription au procès-verbal, procède à leur ouverture.

Les membres du Jury procèdent alors, isolément et en fonction de leur spécialisation à l'examen des compositions. La valeur de chacune d'elle est appréciée à l'aide d'une cote, conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres intéressés.

**DECRET N° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en application de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indices minima et maxima de la hiérarchie générale des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de la République togolaise sont respectivement fixés à 200 et 3.573.

Toutefois, certains emplois supérieurs dont la liste sera fixée par décret, peuvent être classés hors échelles et affectés d'indices supérieurs à 3.573.

**ART. 2.** — Les indices minima et maxima de chacune des quatre catégories permanentes prévues par le décret d'application du statut général de la fonction publique sont fixés comme suit :

Catégorie A . . . . .	1.100 et 2.800
Catégorie B . . . . .	750 et 1.750
Catégorie C . . . . .	550 et 1.050
Catégorie D . . . . .	270 et 670

Dans la limite des indices extrêmes fixés à l'alinéa précédent pour la catégorie A, il est institué à l'intérieur de cette catégorie deux groupes distincts d'emplois à raison des niveaux différents de responsabilité qui échoient à ceux qui les détiennent.

Le classement indiciaire de chacun de ces groupes est fixé comme suit :

A1 (Haute spécialisation) . . . . .	1.300 — 2.800
A2 (Normal) . . . . .	1.100 — 2.100

**ART. 3.** — Un décret pris sur le rapport du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques déterminera les emplois ouvrant droit pour ceux qui les détiennent, en raison de leur responsabilité particulière de commandement ou de direction, à un complément de solde assujéti à l'exercice des retenues pour pension.

Le montant de ce complément de solde sera, par le même décret, fixé pour chaque emploi de telle

sorte que la solde totale nette en résultant ne puisse en aucun cas excéder le montant de celle correspondant à l'indice maximum 3.573 déterminé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ART. 4.** — Dans la limite des indices minima et maxima définis par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, le statut particulier de chaque corps précise, en raison de la catégorie à laquelle celui-ci appartient, et par référence à la classification faisant l'objet de l'annexe A, l'échelonnement indiciaire applicable audit corps et à chacun de ses grades et échelons.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ART. 5.** — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est institué une catégorie transitoire E dans laquelle sont reclassés ceux des fonctionnaires des corps correspondant aux anciens cadres locaux qui n'auraient pas bénéficié d'une intégration dans l'une des catégories permanentes instituées par l'article 2.

Les indices minima et maxima de la catégorie visée à l'alinéa précédent sont fixés à 200 et 350.

Les statuts particuliers des emplois classés en catégorie transitoire E fixent le classement indiciaire de chacun d'eux par référence à l'échelonnement publié en annexe au présent décret.

Si, à titre exceptionnel, l'un des agents ainsi reclassés en catégorie transitoire E bénéficiait, à la date d'entrée en vigueur du présent statut d'une rémunération globale, nette, supérieure à celle correspondant à l'indice 350, cette rémunération lui serait maintenue à titre personnel sans toutefois être susceptible dans l'avenir d'autre augmentation que celle résultant d'un éventuel relèvement du traitement de base correspondant à l'indice 200.

**ART. 6.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Fait à Lomé, le 21 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique,*

P. AKOÛÉTÉ.

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

S. E. OLYMPIO.

## ANNEXE A

Haute Spécialisation			A Normal		B		C		D		TRANSITOIRE	
	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Em. Nets mens.	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Emol. Nets mensuels
Grade initial		Frs		Frs		Frs		Frs		Frs		Frs
1	1.300	48.463	1.100	41.007	750	27.959	550	20.503	270	10.065	200	7.455
2	1.450	54.055	1.200	44.735	850	31.687	600	22.367	310	11.566	215	8.014
3	1.600	59.647	1.300	48.463	950	35.415	650	24.231	350	13.047	230	8.574
4	1.750	65.238	1.400	52.191	1.050	39.143	700	26.095	390	14.538	245	9.133
Grade moyen												
1	1.900	70.830	1.500	55.919	1.150	42.871	750	27.959	430	16.029	260	9.692
2	2.050	76.422	1.600	59.647	1.250	46.599	800	29.823	470	17.520	275	10.251
3	2.200	82.014	1.700	63.375	1.350	50.327	850	31.687	510	19.011	290	10.811
Grade term.												
1	2.350	87.606	1.800	67.103	1.450	54.055	900	33.551	550	20.502	305	11.370
2	2.500	93.185	1.900	70.831	1.550	57.783	950	35.415	590	21.994	320	11.929
3	2.650	98.790	2.000	74.559	1.650	61.511	1.000	37.279	630	23.486	335	12.488
Classe except.												
1	2.800	104.381	2.100	78.287	1.750	65.239	1.050	39.143	670	24.977	350	13.048

DECRET N° 61-63 du 21 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 9 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise sont supprimés et remplacés par les dispositions nouvelles ci-après :

Art. 8. — Les fonctionnaires en service à la date d'effet du présent décret seront reclassés à l'échelon de leur grade comportant, après assujettissement aux retenues pour pension au taux de 5% une rémunération nette égale ou immédiatement supérieure à ce qu'ils percevaient au titre de leur ancienne position, à savoir :

— l'ancienne solde annuelle indexée après précompte d'une retenue pour pension égale à 6% de son montant.

— le complément spécial de solde applicable à leur taux de grade.

— l'indemnité de résidence uniformisée au taux maximum de 6%.

Art. 9. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

ART. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de la fonction publique,*  
P. AKOUÉTÉ.

Pour le Ministre des finances  
et des affaires économiques absent :  
S. E. OLYMPIO.